



**HAL**  
open science

# L'appropriation foncière par les Indiens à La Réunion des années 1850 à 1897 à la lumière du discours sur la Fortune du Thirukkural

Prosper Ève

► **To cite this version:**

Prosper Ève. L'appropriation foncière par les Indiens à La Réunion des années 1850 à 1897 à la lumière du discours sur la Fortune du Thirukkural. Colloque international "Thirukkural, éthique et représentations: La Vertu, la Fortune et l'Amour", Université de La Réunion; INALCO, Apr 2016, Saint Denis, La Réunion. pp.47-57. hal-02087341

**HAL Id: hal-02087341**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02087341v1>**

Submitted on 2 Apr 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Prosper EVE est professeur d'Histoire Moderne à l'Université de La Réunion, directeur du département d'Histoire, président de l'Association historique Internationale de l'Océan Indien, il a consacré de nombreux articles à la question des migrations dans les îles mascarines du milieu du XVIIe au début du XXe siècle et sur les stratégies utilisées par les différents groupes ethno-culturels en matière d'insertion dans ces espaces d'accueil.

### **L'appropriation foncière par les Indiens à La Réunion des années 1850 à 1897 à la lumière du discours sur la fortune du Thirukkural.**

Les travailleurs recrutés en Inde qui arrivent à La Réunion à partir du 20 décembre 1848 pour suppléer au départ éventuel des esclaves nouvellement affranchis ne repartent pas à la fin de leur contrat. Si certains renouvellent leur contrat, d'autres restent dans la colonie parce qu'ils ont amassé un pécule et sont en mesure d'honorer la taxe de séjour et de survivre en exerçant un métier lucratif. Comme la terre assure la réussite des anciens habitants, pour atteindre l'indépendance économique, ils se lancent dans l'appropriation foncière. Cette stratégie mise en œuvre pour réussir d'une part leur parcours de vie et d'autre part leur insertion dans la société réunionnaise s'inscrit-elle dans la logique du discours sur la fortune du Thirukkural ?

La traduction du Thirukkural ici utilisée est celle de l'inspecteur des écoles à l'île Maurice, Moutoucomaren Sangeelee, réalisée à partir du texte original de Tirouvallouvar daté du 1er siècle avant Jésus Christ<sup>72</sup>.

Au XIXème siècle, en Inde, sa poésie est acquise par les jeunes Tamouls à partir du collège. C'est à ce niveau de leur cursus scolaire, qu'ils apprennent par cœur les kural et se familiarisent avec eux. Compte tenu de la distance sociale existant entre les castes, les travailleurs libres venus dans cette colonie française munis d'un contrat d'engagement qui n'appartiennent pas pour la plupart aux plus hautes couches de la société, n'ont certainement pas fréquenté ce type d'établissement. Comme ils viennent de cette société divisée en castes, groupes sociaux fermés endogames et héréditaires (avec au sommet de la hiérarchie sociale, les Brahmanes ou prêtres, au-dessous d'eux les Kshatriyasou guerriers, puis les Vaishyas, surtout des marchands, enfin les Shudras, des serviteurs ou gens de peu, et au bas, la catégorie des Intouchables, hors castes) les probabilités pour qu'ils aient pu bénéficier d'une manière ou d'une autre de cette culture des lettrés sont très faibles. La preuve en est que la plupart des Indiens installés dans la colonie consomment de la viande, sacrifient des animaux à des divinités, alors que le kural 259 le condamne fermement en encourageant a contrario l'offrande de végétaux et soutient par conséquent l'idée que ceux qui sont chargés d'évacuer et d'équarrir les bêtes mortes sont très impurs : « Ne pas tuer et ne pas manger de la chair sont plus méritoires que verser du beurre fondu... dans le feu au cours de milliers de sacrifices »<sup>73</sup>. Le suivant diffuse le même message : « Toutes les créatures vénèrent avec des mains jointes celui qui ne tue pas et ne mange pas de chair »<sup>74</sup>. Néanmoins, il n'est pas improbable que quelques-uns en observant même de manière éloignée la conduite de ceux qui sont mieux considérés qu'eux dans la société aient pu appliquer par mimétisme quelques points au moins de ce trésor si utile à celui qui désire se placer sur la voie de la vertu.

Comme tout migrant, l'engagé indien déraciné d'une terre en crise doit s'adapter à son nouvel environnement, à ses nouvelles conditions de vie et de travail. Lui qui y est venu avec l'intention d'être éloigné de sa famille seulement pendant le temps fixé par son contrat, soit cinq ans, en vient à rester dans cette colonie soit en s'installant à son compte comme agriculteur, petit commerçant, « bazarier », et en acquittant la taxe de séjour due par les étrangers, soit en négociant un deuxième contrat avec le même ou un autre engagiste, puis un troisième et parfois jusqu'à un cinquième, avant de décider à l'expiration de l'un d'eux de s'y établir et de commencer son travail d'enracinement. Il en arrive à faire

<sup>72</sup> Nous remercions chaleureusement Florence Callandre qui a mis à notre disposition son précieux exemplaire acquis en 1993.

<sup>73</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkural*, traduit du tamoul par Mootocomaren-Sangeelee, Editions de l'Océan indien. Presses de l'ASHRAM de SRI Aurobindo, Pondichéry, Inde, 1988, 263p., p.53.

<sup>74</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkural*, traduit du tamoul par Mootocomaren-Sangeelee, id., p.53.

ce choix et à vivre loin de sa patrie, pour mieux assurer sa promotion sociale dans cette île d'accueil, après avoir pris conscience que La Réunion est non pas une terre d'épreuve, de souffrance, de damnation, - comme certains le laissent entendre aujourd'hui trop souvent - mais une chance, un chemin de Damas, un espace de palingénésie, car elle joue comme une « savonnette à vilain ». Les différences inscrites dans les têtes dans le pays de départ n'ont point lieu d'être dans cette île d'accueil qui efface le passé - pas toujours glorieux mais douloureux - et qui permet de se reconstruire. Les différences dravidiennes et aryennes, vishnouistes et shivaïstes s'estompent car l'île n'entend qu'un mot, « Indien », les différences de castes subissent le même sort, car l'île n'entend qu'un autre mot « engagé », dès lors qu'à l'arrivée tous sont logés à la même enseigne, personne ne peut s'en prendre à celui qui veut mettre son passé derrière lui et prétendre à mieux.

Une des voies de la réussite personnelle et par conséquent de l'enracinement dans la terre réunionnaise est l'appropriation foncière. L'attrait des Indiens pour les biens fonciers est dû au fait que dans le pays de départ, le rêve des petits est justement l'achat d'une parcelle de terre. Ce rêve devenu illusoire dans le pays de naissance, en crise au moment de la grande migration au XIX<sup>ème</sup> siècle, redevient possible à La Réunion. La Réunion est perçue comme l'espace du permis. Bien sûr, cette voie n'a pas été frayée par un grand nombre d'engagés. Les acheteurs du début de notre période ne sont pas ceux qui sont arrivés à partir du jour de l'abolition de l'esclavage, mais bien avant : ce sont le plus souvent les descendants de ceux qui sont venus dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ce n'est guère avant 1853 – 1854 que ceux qui sont arrivés à partir du 20 décembre 1848 sont en mesure de changer de statut et d'investir. Généralement, le bien obtenu est conservé<sup>75</sup>. L'objectif des Indiens est d'éviter la désagrégation du patrimoine difficilement constitué, d'où le recours à des procédures avantageant invariablement un ou des héritiers de sexe masculin. Ainsi, la pratique des arrangements aboutit à l'attribution des parts à tous les successibles et la cession des parts des sœurs aux frères, voire au frère aîné. Cette stratégie évite l'indivision qui peut paralyser la poursuite de la mise en valeur. Ainsi, le 7 novembre 1894, Auguste Kichenin achète les droits de ses deux sœurs sur un terrain d'emplacement à Saint-Denis qu'il partage avec sa mère, son frère et ses trois sœurs<sup>76</sup>.

De 1848 à 1882 dans l'arrondissement au vent<sup>77</sup>, sur 27 797 actes de mutation immobilière répertoriés, 837 seulement concernent des Indiens. 3,01% de l'ensemble des actes. Par rapport au nombre total d'Indiens, la proportion d'acheteurs de biens fonciers est très faible. Il ne dépasse pas 0,1%. Il n'y a là rien étonnant, car ils ne perçoivent pas en espèces tout le fruit de leur travail. Une partie modique leur est versée sous cette forme et le reste en nature, car leur employeur doit leur assurer le logement, la nourriture, le vêtement, les soins en cas de maladie. En 1861, par mois, les hommes ont 10 francs, les femmes, 7 francs et les enfants 5 francs, dans les années 1870, les hommes 12,50 Francs, les femmes 7,50 Francs et les enfants 5 à 7,50 Francs. Seuls les engagés économes qui ne dépensent rien ou très peu sont en mesure d'investir. Il est vrai cependant que dans les grands établissements sucriers pendant la période de la manipulation de la canne, « le surcroît de travail imposé à l'ouvrier et l'exigence requise pour certaines tâches donnent droit à des compensations. Ainsi, un cuiseur touche un supplément de 20 Francs, ce qui lui fait un salaire de 32,50 Francs »<sup>78</sup>. S'il renouvelle son contrat, l'engagé reçoit une prime équivalente au montant de son rapatriement, soit entre 40 et 50 Francs. Certains propriétaires, tel Adam de Villiers à Rivière-du-Mât, cèdent des parcelles de terre à leurs engagés pour qu'ils les cultivent. Il leur paie leur production, surtout du vesou, jusqu'à 8000 Francs<sup>79</sup>. Le surplus de leur petit élevage et de leur jardinage écoulé au marché leur assure encore quelques

---

<sup>75</sup> Clémentine Chariapa active sur le marché foncier dès 1822, sous le nom de Marie Clémentine est issue d'une famille installée dans la colonie au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Elle hérite alors d'un terrain à Saint-André près de la Ravine Sèche qu'elle conserve pendant cinquante ans. En 1843, elle achète dans cette même commune, deux terrains dont elle garde dans son patrimoine l'un pendant dix et l'autre pendant vingt-trois ans.

<sup>76</sup> ADR, 4 Q 2245, Acte n°2245.

<sup>77</sup> Les deux mémoires de master rédigés sous notre direction sur cette question pour l'arrondissement au vent nous ont permis de vérifier nos propres données statistiques. Il s'agit de ceux de : Sylvain Poilboc, « L'appropriation foncière des engagés indiens dans l'arrondissement au vent (1848-1882) », Université de La Réunion, 2010 et Loïc Olivier Henriette, « L'intégration des engagés par la propriété foncière dans l'arrondissement au vent de l'île de La Réunion de 1882 à 1897 », Université de La Réunion, 2013. .

<sup>78</sup> Sully-Santa Govindin, *Les engagés indiens*, Azalées Editions, Saint-Denis, 1994, p.106

<sup>79</sup> Sully-Santa Govindin, *Les engagés indiens*, id., p.108

retrées d'argent Sur certaines propriétés, les engagés sont associés à la réussite de la sucrerie car ils ont droit à une part des bénéfices, ils ont une sorte de prime d'intéressement<sup>80</sup>. A partir de 1870, à l'expiration de son contrat, l'engagé indien peut choisir de continuer à exploiter les terres de son engageur en tant que colon partiaire, parce qu'il n'a pas fini d'épargner pour réaliser son rêve de devenir propriétaire foncier avant de s'installer définitivement dans la colonie ou de repartir. Cependant, il ne faut pas se leurrer, toutes ces possibilités sont réservées à une petite élite d'engagés entrepreneurs et décidés qui croient que leur insertion passe par leur implication personnelle dans la mise en valeur de l'île. Comme il faut s'y attendre, le nombre d'acquéreurs n'est pas légion. De 1882 à 1897, dans le même arrondissement, les Indiens restent très dynamiques sur le marché des acquisitions foncières, par rapport aux autres groupes ethno-culturels concernés par l'engagisme. Ils bénéficient largement de la politique de rationalisation et de centralisation des sucreries provoquée par la crise qui affecte le secteur cannière depuis 1863. Les petits propriétaires de domaines canniers se séparent de leurs parcelles les moins rentables et éloignées. Parmi les nouveaux migrants, les Indiens sont les premiers acheteurs. Sur 1 379 transactions foncières, la part des Indiens est de 89,4%, celle des Chinois de 5,3%, celle des Africains de 2,8% et celle des Malgaches de 2,5%<sup>81</sup>. La loi de 1889 concernant la naturalisation accélère ce processus d'accession à la terre jusqu'en 1894. Les achats chutent ensuite. A ce stade introductif, disons déjà que les kural donnent une clé de compréhension de l'attitude de ceux qui n'investissent pas à travers les remarques sur l'importance du destin. Les kural 371 à 375 laissent entendre que : « La persévérance, qui amène la prospérité, provient du destin favorable ; l'indolence, qui amène l'adversité, provient du destin contraire » « Dans l'acquisition des biens, les affaires qui paraissent bonnes échouent (quand le destin est contraire) et celles qui paraissent mauvaises réussissent (quand le destin est favorable). Ou encore « Ce qui n'est pas à soi destiné, quelque soigneusement gardé, s'en va, ce qui est à soi destiné, même jeté, demeure »<sup>82</sup>. « Même ceux qui ont amassé des millions n'en jouissent que dans la mesure allouée par le Dispensateur »<sup>83</sup>. Ce qui suppose la présence dans la société de prêtres capables de définir ces moments propices à partir du Pandiagon<sup>84</sup>.

Les kural offrent à ceux qui désirent entreprendre et s'enrichir honnêtement, une méthode d'action, une discipline qui méritent l'attention quand il s'agit d'étudier la stratégie d'insertion choisie par les Indiens venus dans la colonie au XIXème siècle. Notre ambition n'est pas de mener une mission chimérique, c'est-à-dire de tenter de savoir si par leur comportement la pensée distillée dans les kural a été suivie de manière rigoureuse, car la question de leur connaissance du texte est problématique, mais au contraire, d'exploiter ce texte pour établir une grille originale d'analyse du sujet, et pour cerner in fine ce qui dans leur démarche se rapproche ou s'écarte totalement de la conduite prônée dans ce trésor littéraire ancien. Il en ressort que la conquête foncière doit s'engager après une réflexion sage et en agissant avec honnêteté, L'acquisition de la terre est louable, car elle permet à son possesseur de s'adonner à l'agriculture, la mamelle essentielle d'un pays,

## I) La réflexion sage, gage de la réussite de toute entreprise.

Les kural 461 à 470 défendent les investissements et la cause des entrepreneurs. Ils portent sur la nécessité d'agir en connaissance de cause pour tout entrepreneur. Réfléchir sur le rapport entre la dépense et les profits avant de commencer un projet est une règle d'or. La sagesse veut qu'il ne faille rien bâtir sur des profits aléatoires. Prendre des conseils avisés de parents et d'amis afin d'évaluer un projet à sa juste mesure, de soupeser les possibilités de réussite ou d'échec est recommandé à celui qui veut éviter de sombrer rapidement dans les difficultés, d'être débordé par les imprévus. Le kural 668

---

<sup>80</sup> Xavier Le Terrier, « Entre croissance et crise : L'agriculture cannière et l'industrie sucrière à La Réunion au cours de la seconde moitié du XIXème siècle (1848-1914) », Thèse de doctorat, Université de La Réunion, p.809.

<sup>81</sup> ADR, 4 Q 986 à 1064 et 4 Q 2202 à 2273.

<sup>82</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, traduit du tamoul par Mootoomaren-Sangeelee, p.77

<sup>83</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, traduit du tamoul par Mootoomaren-Sangeelee, p.78.

<sup>84</sup> Ou Pandjangam, éphémérides qui donnent les caractéristiques générales d'une année et de chaque moment important de la vie en fonction de données astrologiques telles que la position, le mouvement et l'influence des astres.

affirme « Ce qui a été soigneusement conçu doit être exécuté sans négligence et sans retard »<sup>85</sup>, et le kural 675 inclus dans « La manière d'agir » ordonne : « Agis après avoir mûrement réfléchi sur ces cinq points : l'argent, les moyens, le moment, l'action et le lieu »<sup>86</sup>. Ce conseil concerne certes les gouvernants et la guerre, mais sa portée est plus large, il peut être appliqué par tous et à tous les autres secteurs de la vie. Le kural 676 délivre le même conseil « Ne te lance dans une entreprise qu'après avoir bien considéré le but, les difficultés qu'elle comporte et ce que, achevée, elle peut rapporter de profit »<sup>87</sup>. Le Kural 758 insiste d'ailleurs sur la nécessité d'avoir de solides moyens financiers : « Faire marcher une entreprise, de l'argent en main, c'est comme assister du haut d'une colline à un combat d'éléphants »<sup>88</sup>.

L'Indien accède à la propriété après avoir économisé, car il désire être chez lui. Cette décision est forcément la résultante d'une réflexion assidue, même pour le plus petit investissement. C'est évidemment le cas en 1866 de Perianayagam, femme de Latchoumanin, qui devient propriétaire à Sainte-Marie d'un terrain de 29,6 m<sup>2</sup> ; sur une parcelle aussi exiguë, elle ne peut se livrer qu'au jardinage. En 1871, Maria Saveriapin est un peu mieux lotie que la précédente, quand elle achète un terrain de 57 m<sup>2</sup> à Narcisse Serval dans les bas-fonds de Saint-Denis<sup>89</sup>. Cependant, une superficie si faible peut accueillir tout au plus une petite case et un jardinet. Visiblement, la superficie du bien et ses potentialités ne sont rien, seule compte la liberté qu'il apporte et l'ancrage dans l'espace. Les signes non trompeurs de la réussite sont pour l'Indien l'existence d'une descendance et la possession de biens pour transmettre à celle-ci en prévision de la mort. Certains acquéreurs agissent stratégiquement, car ils participent régulièrement au marché foncier, pour récupérer des parcelles limitrophes, afin d'accroître leurs superficies cultivables et de se lancer à leur tour dans des activités agricoles lucratives et notamment la culture de la canne. En 1881, l'Indien Péroumal Ramassamy achète à Vingassalom un terrain de 66,6 m<sup>2</sup> pour 200 Francs<sup>90</sup>. Comme il est déjà propriétaire de deux terrains contigus au Nord et à l'Est de celui-ci. Par ce modeste achat, il entend donner sans nul doute une cohésion à son patrimoine et faciliter son exploitation.

Cette intervention sur le marché foncier est si réfléchie, que certains acheteurs potentiels se servent d'intermédiaires pour parvenir à leurs fins, quand ils ne sont pas en bons termes avec le vendeur. Ainsi, Ramin Vinguedassalom acquiert le 2 juin 1873 un terrain appartenant à Alexis Charlette, maire-adjoint de Saint-Benoît pour la somme de 300 Francs. Il le revend le même jour à Sababady Ponimbalom pour le même prix. S'il ne retire officiellement aucun profit parce que le temps est trop court entre l'achat et la vente, par contre, il n'est pas exagéré de penser qu'il a dû recevoir une récompense pour ce service rendu. Quand un acquéreur revend son bien entre un et 30 jours, il est sûr que son intention n'est pas de s'y établir et encore moins de le mettre en valeur. En 1881, Joseph Défaud vend à Socolingom Candassamy un terrain de 308 m<sup>2</sup> pour 1 750 Francs. Il le solde une semaine plus tard à Alagapachetty Coupanchetty au même prix. Ce dernier ne traite pas directement avec Joseph Défaud en raison de leur inimitié, mais non d'un préjugé de couleur. Néanmoins, ces échanges rapides prouvent que certains sont guidés par l'idée qu'il n'existe pas de petits profits. En 1876, le laboureur dionysien Cany Virasamy, paie 548 Francs un terrain de 92,85 m<sup>2</sup> situé au Butor<sup>91</sup>. Il le revend neuf jours plus tard 700 Francs<sup>92</sup>. Le 22 novembre 1887, Pouchanadin Vellaïdom achète une portion de terre aux époux Antoine Soundaram pour le prix de 1 400 Francs. Il le revend à Emile Soudaram le 20 décembre suivant pour 1 500 Francs. Le profit de 100 Francs réalisé lors de cette vente doit être la récompense de cet intermédiaire.

Lorsque l'acheteur garde son bien seulement pendant un à six mois, l'appât du gain est toujours manifeste, mais il peut encore avoir joué le rôle d'intermédiaire. En juin 1865, Perinianon Carpin,

<sup>85</sup> Tirouvallouvar, ler av. J.C, *Tiroukkoural*, traduit du tamoul par Mootoomcomaren-Sangeelee, p.136.

<sup>86</sup> Tirouvallouvar, ler av. J.C, *Tiroukkoural*, traduit du tamoul par Mootoomcomaren-Sangeelee, p.137

<sup>87</sup> Tirouvallouvar, ler av. J.C, *Tiroukkoural*, traduit du tamoul par Mootoomcomaren-Sangeelee, p.138

<sup>88</sup> Tirouvallouvar, ler av. J.C, *Tiroukkoural*, traduit du tamoul par Mootoomcomaren-Sangeelee, p.154.

<sup>89</sup> ADR, 4 Q 861, Acte n° 7434

<sup>90</sup> ADR, 4 Q 4428

<sup>91</sup> ADR, 4 Q 923, Acte n°1042

<sup>92</sup> ADR, 4 Q 923, Acte n° 1056.

marchand à Sainte-Suzanne, achète un terrain à Champ Borne pour 375 Francs<sup>93</sup>, il le revend en septembre pour 1 375 Francs<sup>94</sup>, soit une plus-value de 1 000 Francs en trois mois. Le 19 avril 1882, Caroupin Macoupin fait l'acquisition d'un terrain à canne à sucre appartenant à Ramin Chetty Aranassalom pour 1 500 Francs, il le cède le 6 novembre 1883 à Aristide Cochard. Le 29 mars 1886, un terrain acquis par Mauta Pousaté à 700 francs à Pitcheu et son épouse Covindama Périanaïk, est vendu à Covindin et son épouse Aménatou à 1 250 Francs. Le 18 mai 1893, les époux Moutou Avéamable concèdent à Latchimy Mariaye deux terrains acquis pour le premier lors d'une adjudication le 6 avril 1892 pour 2 000 Francs et pour le second par l'achat fait à Joseph Théodore Lebreton le 22 juin 1891 pour 350 Francs<sup>95</sup>.

Ceux qui sont dans l'obligation de vendre un bien au bout de dix ans sont peut-être dans une passe difficile ; mais il peut tout aussi bien s'agir d'un choix stratégique. Le commerçant dionysien Copanchetty fils d'Alagapachetty apparaît dans les transactions immobilières dix fois en tant qu'acquéreur et deux fois en tant que vendeur entre 1871 et 1882. Il est à la tête d'un patrimoine faisant 2 hectares composé d'une douzaine de terrains valant au total 45 700 Francs (soit 3 656 fois le salaire mensuel d'un engagé), dont 11 100 francs ont été payés comptant. Le 29 avril 1872, il acquiert deux terrains dont la superficie n'est pas précisée pour une valeur de 750 Francs comptant<sup>96</sup>. Il les écoule onze mois plus tard et récupère 1 000 Francs. Comme il en détient déjà quatre, cette vente obéit à une logique de recherche de profits immédiats. Le 23 mars 1871, il achète à la dame Françoise Euphémie deux terrains d'emplacement à Saint-Denis pour 15 000 Francs à terme. Il lui verse une rente annuelle de 360 Francs. Sur l'un d'eux se trouvent une maison à étage en pierres couverte en bardeaux avec varangue, trois cabanons en bois, une cuisine en pierre, un pavillon en bois et une fontaine. Le 21 août 1871, il achète un terrain d'habitation de 1 104 m<sup>2</sup> situé à la Rivière-des-Roches muni d'un chariot, de trois mules de Buenos aires, avec collier harnais et d'un bateau de trois tonneaux pour 4 250 Francs comptant. Il le revend trois ans plus tard pour 1 300 Francs, sans réaliser de profit, après avoir pris conscience qu'il s'agit d'une mauvaise affaire. Il se débarrasse de cette possession boiteuse dont l'exploitation se révèle certainement difficile sans sa présence régulière, « l'œil du maître engraisant le cheval ». La gestion à distance à l'aide de gens peu scrupuleux ne lui semble pas assez rapidement une démarche judicieuse. Le 29 juillet 1887, Allagapinchetty fils de Moutoumapinchetty vend à Hahime marié à Marie Claire Françoise Rivière pour 2000 Francs un terrain à Saint-Paul acquis le 6 avril 1878 pour 3 943 Francs à Marie Caroline Anaïs Yzonare.

Le petit nombre d'Indiens ayant acquis des biens en participant aux adjudications attestent eux aussi que leur démarche est d'une part le fruit d'une réflexion approfondie et d'autre part, leur maîtrise des solutions juridiques touchant à l'acquisition des biens. Faute d'acquéreurs, ils peuvent alors accaparer des biens à bas prix. 3% seulement des transactions impliquant des Indiens s'opèrent de cette manière. Sur les 23 adjudications remportées par des Indiens, 10 sont des commerçants, 4 des propriétaires. Treize de ces adjudications sont payées à terme, soit 56%, les dix autres comptant. Les paiements à terme concernent des sommes supérieures à 1 000 Francs alors que les sommes inférieures sont le plus souvent versées comptant une fois pour toutes. Certains ont alors la possibilité de faire de bonnes affaires. En 1881, trois terrains appartenant à Virapin Alaguin sont mis en adjudication acquis par Louis Charles pour 10 800 Francs payables à terme. En 1870, Coupanchetty acquiert lors d'une adjudication un terrain pour 5 200 Francs payés à terme.

Ceux qui ont peu de moyens financiers usent parfois d'actes sous seing privés. Cette solution qui permet de réduire les frais est utilisée sept fois, ce qui représente En 1879, Velleyen Mardé achète ainsi un terrain à Saint-Denis pour la somme de 25 francs payée comptant<sup>97</sup>.

Ceux qui procèdent à des échanges de terrain en arrivent à ce résultat après de longs entretiens afin de se connaître et de longues négociations, car il ne s'agit pas pour l'acquéreur d'être insatisfait ou de crier au dol après la conclusion de l'acte devant notaire. Lorsque les superficies diffèrent, celui qui accepte

---

<sup>93</sup> ADR, 4 Q 771, Acte N° 2634.

<sup>94</sup> ADR, 4 Q 776, Acte n° 2813.

<sup>95</sup> ADR, 4 Q 2231, Acte n° 1651.

<sup>96</sup> ADR, 4 Q 870, Acte n° 8029

<sup>97</sup> ADR, 4 Q 977, Acte n° 4102.

un terrain plus petit que le sien, veut certainement récupérer un autre au sol plus riche et mieux situé, ou alors agrandir un bien qui lui appartient déjà. En 1867, deux propriétaires de la Plaine-des-Palmistes sont dans ce cas. Charles Saminadin échange un terrain de 26 100 m<sup>2</sup> contre celui de Moutoussamy Cojondé d'une superficie de 24 900 m<sup>2</sup>.

Ceux qui ont recours à des prêts au sein du même groupe ethno-culturel d'ailleurs, sans tenir compte de la région de provenance ou de la caste agissent aussi après mûre réflexion et une évaluation de leur capacité à rembourser le capital emprunté et les intérêts afférents. En cas de défaillance dans le remboursement, le vendeur conserve un privilège sur ce bien. Le 4 mars 1895, Jean Trésaricq vend à Virapin Moutien, son épouse Ramaye Vingadassalom Minatchy et leur fils André majeur un terrain d'emplacement à Saint-André au lieu-dit Champ Borne en leur accordant un prêt à intérêt de 3 500 Francs payable en trois termes dont le taux est de 9% l'an<sup>98</sup>. Le 11 octobre 1888, pour payer comptant le terrain d'emplacement acheté par Ragou Pourane à Armasing Nceartchong, il emprunte cette somme à Kichenin Latchoumanin<sup>99</sup>. Paniaye Apoyu fille de Ramin Apou emprunte à Joseph Vingadassalom la somme de 600 Francs destinée à être versée à Victor Duclos<sup>100</sup>.

Les biens achetés relèvent d'une sage réflexion, car ils sont souvent déjà bien aménagés avec des bâtiments solides construits en pierre et non en paille ou en torchis, ayant une valeur certaine. En 1860, Chevou achète à Vaïtilingom un terrain de 463 m<sup>2</sup> à Patates-à-Durand sur lequel se trouve une maison en maçonnerie couverte en bardeaux et tuiles avec une varangue en bois de 7 m de large sur 8 m de profondeur, servant de magasin de détail, un cabanon couvert en paille bâti en pierre et en bois servant de logement aux engagés, des écuries et un autre cabanon en maçonnerie et en bois, couvert en tuiles de 14 m de long avec un four à pain, un puits et un pigeonnier. En 1867, Lingamoudou, garde-champêtre au Chaudron, achète un terrain dans la rue Ruisseau-des-Noirs à Saint-Denis, sur lequel se trouve un magasin en pierre couvert en tuiles, un cabanon composé de six chambres, un pavillon et une cuisine, le tout construit en bois et couvert en tuiles.

Cette stratégie est raisonnée, car l'usage dépend certes de la capacité financière, mais aussi de la quantité achetée. Dans l'arrondissement au vent de 1848 à 1881, 10% des terrains acquis qui ont une superficie comprise entre 20 et 199 m<sup>2</sup> abritent essentiellement la demeure. Les 29% des acquisitions qui font entre 200 et 499 m<sup>2</sup> offrent d'une part le domicile et d'autre part la possibilité de s'adonner à un petit jardinage. Les terrains les plus prisés d'un à deux hectares représentent 12% des acquisitions ; elles sont suffisantes pour être transformées en champs de cannes, si elles ne le sont pas déjà car l'acte ne le précise pas. Il en est de même pour les 11% de terrains mesurant entre 1 000 et 1 999 m<sup>2</sup>. Près de 25% des acquéreurs choisissent l'achat de grands terrains dont la superficie oscille entre 1 et 5 hectares. 73,5% des commerçants acquièrent des terrains inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup>. Ils ont de quoi pour construire leur maison de commerce, leurs entrepôts de marchandises et les cabanons de leurs travailleurs. Les bazarriers, les domestiques et tous les gagne-petit achètent de petites parcelles. 15% seulement des bazarriers parviennent à s'approprier des terrains dont la superficie excède 1 000 m<sup>2</sup>, les domestiques ne sont que 8%. Les engagés semblent plus à l'aise que ces deux catégories, puisqu'ils sont 50% à tenter de mettre en valeur de grandes superficies. L'habitude de travailler la terre les gonfle d'espoir. Le même phénomène se poursuit de 1882 à 1897. Sur les 875 terrains achetés, la superficie n'est guère précise pour 19,3%. Les 36,6% qui ont moins de 10 ares restent concernés par une petite agriculture. Les 14% qui mesurent entre 11 et 20 ares peuvent être affectés aux cultures vivrières. Au-dessus de 20 ares, la culture de la canne doit être prioritaire. 15,2% entre 21 et 50 ares, 5,9% entre 51 ares et un hectare, et 8,9% plus d'un hectare.

Le fait que ces investissements s'effectuent par les Indiens prioritairement dans certaines localités est un autre indice de l'existence d'une réflexion en amont de ces opérations. Dans l'arrondissement au vent, de 1848 à 1882, Sainte-Marie proche de la capitale est loin d'être attractif. Il en est de même pour Sainte-Rose souvent inquiété par le volcan Si Saint-Denis reste dynamique avec un pourcentage de 28% des terrains acquis, par contre, Saint-Benoît qui regroupe encore Bras-Panon et la Plaine-des-Palmistes devient la plus commune la plus dynamique avec 35% des transactions concernant des

---

<sup>98</sup> ADR, 4 Q 2247, Acte n° 2853

<sup>99</sup> ADR, 4 Q 1052, Acte n° 8779

<sup>100</sup> ADR, 4 Q 2254 Acte n° 3268.

Indiens. Six Indiens seulement de cet arrondissement acquièrent un terrain dans l'arrondissement sous le vent. Le difficile franchissement du Cap Bernard peut expliquer cette limitation des investissements dans cette zone. Les Indiens qui habitent Saint-Benoît sont peu mobiles, ils achètent à 70% dans leur commune, c'est-à-dire dans le lieu qu'ils connaissent le mieux, puis dans les trois quartiers limitrophes, Sainte-Anne, Sainte-Rose, la Plaine-des-Palmistes. Un seul s'aventure à investir à Saint-André et deux à Saint-Denis. En revanche, compte tenu des difficultés de communication et du bas prix des terres à la Plaine-des-Palmistes, les Indiens installés dans cette localité n'achètent pas ailleurs. Même les Indiens de Saint-Denis sont attirés par les offres dans cette localité.

Dans ce même arrondissement de 1882 à 1897, sur un total de 955 achats, 26,2% des achats sont à Saint-Paul, 19,2% à Saint-André, ainsi qu'à Saint-Benoît, 17,7% à Saint-Denis, 8,6% à Sainte-Suzanne, 3% à Sainte-Suzanne. Ce taux oscille ailleurs entre 1,6% (à Sainte-Rose) et 0,1% (à Saint-Joseph).

Certains Indiens dépensent une fortune pour devenir propriétaire d'un bien foncier. En 1857, Mlle Soudarom accepte de déboursier comptant la somme de 4 010 francs pour un terrain situé à Saint-André, soit plus de vingt-six ans de salaire mensuel moyen d'un engagé. En 1872, le commerçant dionysien Pounon Rassindivon acquiert dans la rue du Grand Chemin (rue Maréchal Leclerc actuelle) un terrain pour le prix de 12 500 Francs pour lequel il verse 2 500 francs comptant<sup>101</sup>.

Cependant, comme souvent les avoirs sont faibles, les investissements s'en ressentent. 60% des achats engagent des sommes inférieures à 599 Francs, dont 30% entre 100 et 2999 Francs. 14,5% des achats mobilisent des sommes variant entre 1 000 et 1 999 Francs. Une dizaine de leurs transactions (moins de 1,2%) dépassent 10 000 Francs. Les commerçants s'illustrent à ce niveau de fortune. Parmi les domestiques, en 1869, à Saint-André, Vingadassalom Moutiencaderan paie comptant la somme de 2 525 Francs pour un terrain de 11 785 m<sup>2</sup>.

Tout est vraiment réfléchi, car si l'Indien achète, il revend aussi. Dans l'arrondissement au vent de 1848 à 1882, sur 985 vendeurs, 369 sont Indiens, soit 37,5%. Ils sont davantage présents à partir de 1860. L'Indien qui se sépare d'un bien foncier recherche la plus-value, pour réaliser ensuite l'acquisition d'un nouveau terrain ou d'une maison de commerce. En mars 1873, Coupanchetty fils d'Alagapachetty vend un de ses terrains à un marin dionysien pour la somme de 1000 Francs<sup>102</sup>. Cinq mois plus tard, il achète un terrain à Sainte-Marie pour 600 Francs. En 1880, l'indien Mary Cojondé acquiert un terrain d'emplacement à Saint-André au lieu-dit Le Bazar d'une valeur de 125 Francs. En 1881, après la construction d'un bâtiment il le revend 500 Francs. La vie n'étant pas un long fleuve tranquille, quand au bout de trente ans le cultivateur saint-andréen Gourapaya se sépare de la moitié d'un terrain de 2 877 m<sup>2</sup> acheté en 1851, c'est certainement pour faire face à une situation difficile. Pour les 473 ventes de terrains, les superficies ne sont pas connues pour 21,56%. 37,2% ont moins de 10 ares et abritent le logement, un petit jardinage et un petit élevage, 12,47% font entre 11 et 20 ares et autorisent une plus grande implication dans l'agriculture. Les parcelles supérieures à 20 ares peuvent être réservées à la culture de la canne. En effet, dans l'arrondissement au vent entre 1882 et 1897, 12,89% ont entre 21 et 50 ares, 6,13% entre 51 ares et 1 hectare, 9,72% plus d'un hectare.

Si la réflexion n'est pas suffisamment aboutie en amont, les déconvenues sont possibles. Certains finissent par céder une habitation bien équipée. En 1867, le marchand saint-andréen Angataramoutou Latchiminarsou vend un terrain sur lequel se trouve une maison en bois couverte en bardeaux munie d'une cave, un jardin, un four à pain, un puits au prix de 10 700 Francs dont 5 000 Francs comptant<sup>103</sup>.

La cession d'une partie du patrimoine s'effectue le plus souvent pour résorber une dette. En 1881, comme Armougom Moutien est incapable de rendre à Coupanchetty la somme de 1 600 Francs, il est acculé à lui céder un terrain de 2 400 m<sup>2</sup> à Saint-Benoît<sup>104</sup>. Un débiteur peut accepter de vendre à perte un bien. Ainsi, en 1873, le colporteur bénédictin Sababady Ponomballom paie pour un terrain de 540 m<sup>2</sup> à Ramin Vinguedassalom la somme de 300 Francs comptant<sup>105</sup>. Il le revend un an plus tard à

---

<sup>101</sup> ADR, 4 Q 870, Acte n° 8055.

<sup>102</sup> ADR, 4 Q 883, Acte n° 8658

<sup>103</sup> ADR, 4 Q 798, Acte n°4279

<sup>104</sup> ADR, 4 Q 981, Acte n°4388

<sup>105</sup> ADR, 4 Q 885, Acte n°8802



François Dugain pour 102,95 Francs<sup>106</sup>. Une telle perte ne s'explique que par le règlement d'une dette. En 1874, Thérèse Técher vend un terrain à deux cultivateurs de Saint-André, Vingadassalom Ramsamy Modély et Carpaye Carpanin pour la somme de 900 Francs dont 400 Francs versés comptant. Comme ils ne peuvent s'acquitter de leur dette, en 1875, ils cèdent ce bien en réméré<sup>107</sup> pour 547 Francs. Ils peuvent alors payer leur vendeuse. Mais l'année suivante ils récupèrent ce terrain grâce au réméré à 506,85 Francs. Comme ils sont dans l'incapacité de régler une dette due à Velleyen Sinapin, ils sont dans l'obligation de lui céder ce terrain par une dation en paiement de 500 Francs. Cette stratégie qui atteste d'une parfaite connaissance des pratiques commerciales locales a certainement été élaborée par Velleyen qui convoitait déjà ce terrain de Thérèse Técher avec l'accord de Modély et Carpin au moment de leur soi-disant défaillance.

Certains débiteurs sont réduits à la dation en paiement pour satisfaire leur créancier, c'est-à-dire qu'ils lui offrent de devenir propriétaire d'un bien qui leur appartient en remplacement à défaut de pouvoir honorer la créance. En 1873, Coupanchetty prête 600 Francs à Alamèle fille de Mardémoutou, commerçante à Sainte-Marie. Comme elle ne peut lui rembourser dans les délais fixés entre eux, elle lui propose en remplacement de la somme due, un terrain de 274 m<sup>2</sup>. Le débiteur peut parfois être obligé de céder un bien à perte. En 1866, le commerçant indien Borchetty achète un terrain de 105 m<sup>2</sup> pour près de 1 900 Francs. Comme il ne peut rembourser les 800 Francs restants d'un prêt qui lui a été consenti par le commerçant de Saint-Denis, Victor Sartre, il lui offre ce terrain. Il est perdant, mais il n'est plus endetté.

Dans cette société engagiste, celui qui veut desserrer l'étau que représente le système économique en vigueur n'a pas d'autre choix que de prendre son employeur comme modèle, de s'investir pour bénéficier des gages prévus par son contrat sans aucune retenue, d'être ensuite économe afin de pouvoir investir et rivaliser avec lui. L'investissement est nécessaire pour accroître les richesses, car selon le kural 751 « seule la fortune peut faire d'un homme de rien un homme de valeur »<sup>108</sup> et selon le kural 752 « les pauvres sont méprisés de tous, les riches glorifiés ». Cependant, la fin ne justifiant pas les moyens, toute action doit avoir pour pierre angulaire : l'honnêteté.

## II) L'honnêteté, l'assise de toute entreprise.

Le kural 137 précise que toute action accomplie avec honnêteté mène à la grandeur : « Par une conduite morale, on s'attire la grandeur. Par une conduite immorale, on s'attire le mépris le plus profond »<sup>109</sup>. Le kural 754 renchérit : « La richesse acquise par des moyens honnêtes, sans la moindre fraude, engendre la vertu et procure le bonheur »<sup>110</sup>. Le kural 1777 dénonce le caractère nocif de la convoitise du bien d'autrui : « Ne désire pas posséder des richesses en t'emparant des biens d'autrui ; les fruits que produisent de telles richesses ne font aucun bien »<sup>111</sup>. Selon le kural 180, la conséquence de la convoitise du bien d'autrui est la ruine : « Convoiter le bien d'autrui, sans penser aux conséquences, amène à la ruine ; l'esprit noble de non convoitise assure le triomphe »<sup>112</sup>.

L'honnêteté doit être la règle de conduite de tout entrepreneur. Tout projet doit s'effectuer dans un cadre légal, sans utiliser des moyens délictueux, sans commettre des actes répréhensibles. Toute acquisition doit être réalisée de manière honnête. La leçon du kural 283 est claire : « Le bien acquis frauduleusement peut sembler grossier immensément alors qu'il est près de disparaître. Il en est de même du 759 : « la richesse doit être acquise. Rien n'est aussi puissant pour détruire la fierté de ses ennemis ». Le kural 552 qui concerne le mauvais gouvernement d'un roi, revient de manière déguisée sur cette question de l'honnêteté, car celle-ci est valable pour tous les êtres humains. « Le roi qui, par le

<sup>106</sup> ADR, 4 Q 898, Acte n°9637

<sup>107</sup> Rachat possible par le vendeur moyennant la restitution du prix principal et le remboursement de certains accessoires.

<sup>108</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p. 153

<sup>109</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p.29.

<sup>110</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p. 153

<sup>111</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p.37

<sup>112</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p.37

pouvoir de son sceptre, extorque de l'argent de son peuple est comme le bandit qui, armé d'une lance crie « Donne » au voyageur solitaire ». Le kural 654 reprend l'idée de la nécessité de mener une saine réflexion avant d'entreprendre, avant de rappeler que la réussite de toute action dépend de sa pureté, sinon le juste tribut est la disgrâce.

A La Réunion, chez les Indiens qui investissent dans le second XIX<sup>ème</sup> siècle, quelle que soit la profession de l'acheteur, les paiements s'effectuent le plus souvent comptant. Pour les acquisitions de faible valeur souvent, hors de la vue du notaire, mais pour celles qui sont très coûteuses, à la vue de ce dernier. Certaines transactions sont payées partie comptant, partie à terme. Dans ce cas, l'acheteur verse un acompte lors de l'achat et il bénéficie d'un délai pour payer le reste. L'acheteur doit jouir d'une certaine sécurité financière lui permettant d'honorer sa dette. Quelques rares transactions sont payées uniquement à terme. Ce choix concerne des personnes jouissant de bonnes rentrées d'argent comme les commerçants. Le 27 septembre 1866, le commerçant dionysien Appavou Pounoupoulé achète à la veuve Jean un terrain coûtant 7 500 Francs. Il s'engage à lui payer dans un délai de quatre mois<sup>113</sup>. Les revenus des commerçants, propriétaires et cultivateurs leur permettent de payer comptant en espèces et billets de banque de La Réunion, ayant cours de monnaie. Les commerçants et marchands représentent 60% des acquéreurs réglant leur achat entièrement à terme. Leurs revenus réguliers leur permettent de s'engager dans un crédit. Les modestes revenus des bazardeurs, engagés et domestiques leur permettent très rarement de payer à terme. Le montant de leur transaction ne dépasse pas quelques centaines de francs. Le bazardeur Pierre Joseph Ramsamy qui achète un terrain au Chaudron en 1851 d'une valeur de 3 000 Francs à terme est solvable, car son vendeur n'est autre que Charles Desbassayns<sup>114</sup>.

L'engagisme et les valeurs de la colonie l'ont souvent emporté sur l'éthique véhiculée par le poète auteur du Thirukkural connu et apprécié des notables et de la classe moyenne. En effet, pour accroître leur patrimoine, certains vivent chichement. Ils dépensent peu et se suffisent du minimum. Ils n'éprouvent aucun besoin d'étaler leurs richesses. Ceux qui se conduisent de la sorte n'ont pas une vraie connaissance de ce texte ancien, puisque leur conduite est très éloignée de son enseignement. En effet, celui-ci défend l'idée que la richesse doit être utile, c'est-à-dire qu'elle doit servir à venir en aide aux pauvres ; elle doit être donnée à ceux qui en ont besoin ou ceux qui sont dans le besoin. Selon le kural 1006 : « Celui qui ne jouit pas de sa fortune et ne donne rien à ceux qui le méritent est la maladie de cette fortune »<sup>115</sup>. La majeure partie des Indiens venus dans la colonie à partir de l'abolition de l'esclavage munis de leur contrat d'engagement sont affectés au travail de la terre ; ils contribuent à enrichir le pays et les possesseurs de biens de production. .

### III) La culture de la terre, la meilleure profession, la mamelle essentielle d'un pays.

Les kural recommandent à tout pays de produire des richesses. Leur force dépend essentiellement de leurs capacités à produire. Selon le kural 759, la production de richesses est une nécessité car : « il n'y a pas d'armes plus tranchantes pour détruire l'arrogance de vos ennemis »<sup>116</sup>. Toutefois, l'activité la plus importante pour tout pays reste l'agriculture. Elle seule assure la survie de la population. Tel est le sens du kural 1031 : « Qu'il tourne tant qu'il veut, le monde doit finalement se retourner toujours vers l'agriculture, et bien qu'elle soit éprouvante, c'est la meilleure profession »<sup>117</sup>. Le salut de toute population est en définitive entre les mains du cultivateur. Comme au bas de l'échelle sociale, l'agriculteur souffre d'une image négative, le kural 1032 rehausse sa figure : « Le cultivateur est la cheville ouvrière du monde ; il nourrit tous ceux qui, ne pouvant labourer, exercent d'autres métiers »<sup>118</sup>. Celui qui travaille la terre vit du fruit de son travail, il est indépendant des autres réaffirme

---

<sup>113</sup> ADR, 4 Q 789, Acte n°3774

<sup>114</sup> ADR, 4 Q 607, Acte n°9854.

<sup>115</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkural*, id., p. 204.

<sup>116</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkural*, id., p.154.

<sup>117</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkural*, id., p.209

<sup>118</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkural*, id., p.209

le kural 1033 : « Qui vit par l'agriculture vit vraiment ; tous les autres vivent en dépendant d'autrui »<sup>119</sup>, ou encore le kural 1035 : « Ceux qui vivent des produits de leurs mains, ne demandent jamais rien aux autres ; ils donnent, au contraire, sans se dérober, à ceux qui demandent »<sup>120</sup>.

Le contrat d'engagement défini en Inde à partir de 1828<sup>121</sup> accorde une place centrale au travail de la terre et à l'élevage, puisqu'il accorde au travailleur quatre jours à la fin de l'année civile pour fêter le Pongol. Ce culte spécifique au pays tamoul est dédié au soleil. Il s'agit bien sûr de remercier cet astre pour son rôle essentiel dans le cycle de la nature, mais aussi de rendre hommage à l'activité agricole qui assure la survie de l'homme. Le premier jour ou Boghy Pongol (Pongol de la joie) est le jour de la rencontre des participants à la fête, membres de la famille, amis et de l'échange de cadeaux. Le deuxième jour ou Surya Pongol, correspond au rituel de la cuisson du riz avec du lait hors des maisons dans un lieu exposé au soleil de midi. Cette préparation est offerte à Surya avant d'être partagée avec tous les assistants. Le troisième jour, les vaches sont promenées le cou chargé de couronnes de fleurs. Cette fête acceptée par les administrateurs ne peut qu'entretenir l'amour de la nature et de la terre nourricière.

L'Indien achète un bien foncier pour être chez lui, pour disposer d'un toit, d'un domicile, pour vivre indépendant en s'adonnant le plus souvent à l'exploitation des cultures vivrières qui assurent sa pitance quotidienne et pour pratiquer son culte à sa guise dans son arrière-cour. Mais au fil des décennies, quelques-uns sont capables de se lancer dans la culture cannière, de livrer leur production à des sucriers et de nouer des liens avec eux par la force des choses. L'Indien manifeste ainsi ni plus ni moins sa foi dans cette terre d'accueil. Il croit qu'il est capable de jouir personnellement aussi bien des potentialités de cette île que des fruits de son labeur. Il opère sciemment ce choix pour mettre derrière lui les années de misère et de famine qu'il a subies dans sa terre de départ. Au vu de ce qu'il observe dans son nouvel espace de vie, il pense qu'il lui est possible de mettre à profit sa présence, d'en tirer profit et qu'il lui revient d'écrire à sa manière cette nouvelle page de sa vie. Cela ne dépend que de lui. Le moment de l'engagisme est perçu comme un tremplin, il n'est pas vécu comme le malheur absolu, mais le temps du rebond, du repositionnement, de l'enracinement pour des lendemains meilleurs, pour un nouveau parcours. La petite île née du feu, entourée d'eau, traversée par ses rivières, avec sa topographie particulière force à la résilience et à la transcendance. L'obsession de la réussite prime alors sur l'idée du retour dans le pays natal si séduisante certainement à l'arrivée, aux premières heures de l'adaptation. Entre 1848 et 1882 dans l'arrondissement au vent, 56% des acheteurs sont des propriétaires, des cultivateurs et 21% des commerçants. Les bazarriers, marchands, engagés, domestiques en représentent 14%. Pendant leur temps d'engagement, 27 Indiens seulement acquièrent un bien immobilier. 3% sont des domestiques. Comme ces derniers évoluent dans la proximité de leur employeur, ils ont de meilleures conditions de vie et se livrent à des achats de terrains d'emplacement qui dépassent rarement 700 m<sup>2</sup>. Cependant, à Saint-André, le domestique Vingadassalom Moutiencaderan acquiert en 1869 un terrain de 11 875 m<sup>2</sup> pour la somme de 2 525 Francs payée comptant.

De 1882 à 1897, dans ce même arrondissement, 62,6% des acheteurs exercent des métiers agricoles. Certains tentent des regroupements de parcelles. La demoiselle Sitianam achète le 21 février 1885 à Singaly puis le 23 février 1883 un second à Couppanchetty Allaguinchetty<sup>122</sup>

Les types de terrain recherché au moment de l'achat « carreau de terre », « portion de terre » et « portion de terrain » prouvent que leur destination est bien la pratique de la petite agriculture vivrière. Les très grandes superficies ne laissent planer aucun doute sur leur destination. Les achats de terrains d'habitation à partir de 1860 par ceux qui désirent passer à l'agriculture spéculative cannière portent sur des superficies variant entre 4 000 et 8 000 m<sup>2</sup>. De tels achats dominent en 1863, 1866, 1872 et 1880.

---

<sup>119</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p. 209

<sup>120</sup> Tirouvallouvar, 1er av. J.C, *Tiroukkoural*, id., p. 209

<sup>121</sup> D'après les travaux de Firmin Lacpatia, le terme figure déjà en 1828 dans le contrat des engagés télougous, embarqués sur le navire *La Turquoise*.

<sup>122</sup> ADR, 4 Q 2217 Acte n° 797, 801 et 803.

Le cas de Poinin Ramsamy qui achète en 1880 un terrain d'habitation de plus de 19 hectares à Florian Grimaud Lafosse est unique en son genre pour la période 1848-1882 dans l'arrondissement au vent.

Pour conclure cette réflexion sur la question de l'appropriation foncière par les Indiens implantés massivement à La Réunion au XIXème siècle, nous puiserons encore la substantifique moelle dans le Thirukkural. Le kural 731 glorifie le pays qui exploite sagement ses terres et qui vit de l'abondance des productions de son sol : « C'est vraiment un pays que celui où se trouvent réunis des récoltes abondantes, des gens vertueux et des riches aux finances prospères » Le kural suivant est un autre hymne au travail de la terre : « C'est vraiment un pays, celui qu'envient les étrangers pour son abondance et qui prospère à l'abri d'agents destructeurs ». Cependant, au nom de la prospérité, tout n'est pas admissible. Le kural 739 est hostile à l'exploitation éhontée de l'homme par l'homme pour enrichir le pays : « Celui-là est un pays, qui produit des richesses, sans labeur excessif ; un pays qui réclame un labeur excessif n'est pas un pays ».

Par leur vivacité sur le marché foncier, les Indiens apportent la preuve qu'ils veulent s'impliquer courageusement dans la politique économique de cette île de l'Indianocéanie, en investissant leur avoir et en participant avec détermination à sa mise en valeur. Ils parviennent ainsi à interpréter leur temps d'engagement comme un tremplin pour rebondir dans cette île et non ailleurs. Cet épisode n'est pas perçu par ces obstinés comme une parenthèse pour amasser quelques sous et retourner à la case départ dans la société de castes, mais comme une voie qui leur permet d'une part de savourer les bienfaits de l'indépendance dans cette île et d'autre part, de faire à court terme leur place au soleil. Par leur attitude, ils délivrent à leur manière à leurs futurs descendants en particulier et aux autres Réunionnais en général une belle leçon sur le thème de l'amour de l'île.

#### Bibliographie :

Ile à peur, Saint-André, Océan Editions, Saint-André, 1992. De l'ancien ou du neuf, Océan Editions, Saint-André, 2003. La Laïcité en terre réunionnaise. Origine et originalité, Océan Editions, 2005. Ile de La Réunion, Société et religion, Océan Editions, Saint-André, 2008. Au cœur de la société réunionnaise, Océan Editions, Saint-André, 2013.